Informations de base

2007/2016(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, art. 47: coopération renforcée entre commissions **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles	CORBETT Richard (PSE)	04/10/2006

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/08/2006	Publication du document de base non-législatif	B6-0461/2006	
15/02/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/04/2007	Vote en commission		Résumé
13/04/2007	Dépôt du rapport de la commission	A6-0139/2007	
22/05/2007	Décision du Parlement	T6-0189/2007	Résumé
22/05/2007	Résultat du vote au parlement		
22/05/2007	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/2016(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/6/45075

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		B6-0461/2006	31/08/2006	
Amendements déposés en commission		PE386.550	20/03/2007	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0139/2007	13/04/2007	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0189/2007	22/05/2007	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, art. 47: coopération renforcée entre commissions

2007/2016(REG) - 22/05/2007 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Richard **CORBETT** (PSE, RU) par 625 voix pour, 15 contre et 19 abstentions, le Parlement européen ne s'est pas rallié à la position de sa commission des Affaires Constitutionnelles (se reporter au résumé du 10/04/2007) et a opéré de nouvelles modifications, en Plénière, de l'article 47 de son règlement intérieur afin de fixer de manière plus technique, les modalités de la coopération renforcée à prévoir entre commissions parlementaires.

La Plénière a ainsi adopté un amendement commun des groupes **PSE**, **ALDE**, **PPE-DE** et **GUE/NGL** visant à préciser :

- les modalités de la coopération entre commissions parlementaires, notamment, lorsque « deux » ou « plusieurs » d'entre elles sont saisies d' un même dossier en raison d'une compétence presqu'égale sur un dossier (comme le demandait la commission au fond) ;

- comment les commissions « associées » devraient travailler : il est ainsi prévu que **le président, le rapporteur et les rapporteurs pour avis** déterminent ensemble les parties du texte qui relèvent de leurs compétences exclusives ou communes et fixent les modalités précises de leur coopération (et non les commissions parlementaires) ;

- qu'une commission compétente au fond **puisse accepter les amendements d'une commission associée**, **sans vote**, lorsque lesdits amendements portent sur les compétences exclusives de la commission associée. Dans ce cas, le président de la commission au fond devrait tenir compte des modalités de la coopération intervenue précédemment entre commission associées.

Enfin, il est prévu que lorsqu'une proposition fera l'objet d'une **procédure de conciliation**, la délégation du Parlement inclue **le rapporteur pour avis** de toute commission associée dans cette délégation.

Á noter que l'amendement proposé par le groupe des Verts/ALE n'a pas été retenu en Plénière.